(N° 291.)

Chambre des Représentants.

Séance du 27 Mai 1853.

ADMISSION DANS LE SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 10 mars 1847, réglant le rang, l'admission et l'avancement des officiers de santé de l'armée et de la marine, exige que celui qui veut obtenir le brevet de médecin-adjoint ou celui de pharmacien de 3^{me} classe, soit âgé de moins de 28 ou de 24 ans, et il n'a été fait une exception à cette règle générale qu'en faveur des élèves qui étaient attachés aux hôpitaux militaires à la date de la promulgation de la loi; tel fut l'objet de la disposition législative du 3 mars 1848.

L'expérience a démontré que la limite d'âge indiquée plus haut ne peut être maintenue d'une manière absolue sans compromettre le recrutement du service de santé de l'armée; en effet, le nombre des praticiens civils qui sollicitent leur admission dans les cadres du service de santé est tout à fait insuffisant pour les tenir au complet, et le Gouvernement se trouverait dans une pénurie très-compromettante pour le bien-être de nos troupes, s'il n'avait la ressource de choisir des médecins-adjoints et des pharmaciens de 3me classe parmi des élèves qui sont entretenus et instruits dans les hôpitaux. Mais il arrive que des emplois ne sont point ouverts au moment où ces élèves, devenus docteurs en médecine ou pharmaciens, sont sur le point d'atteindre respectivement 28 ou 24 ans, et il est alors impossible de les nommer; ce fait s'est déjà produit plusieurs fois, et tandis que des emplois restent vacants, faute de candidats civils pour les occuper, des élèves, pleins de zèle et de capacité, se voient exclus de l'avancement et privés de la récompense de leurs services, parce qu'ils ont dépassé la limite de l'âge d'admission fixée par la loi.

En présence de cette situation, le Gouvernement se voit dans l'obligation de soumettre à la Législature une disposition qui lui permette de conférer des emplois de médecin-adjoint et de pharmacien de 3^{me} classe aux élèves militaires, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant le terme fatal déterminé par la loi du 10 mars 1847.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, en la priant de remarquer que la modification que le Gouvernement désire introduire dans la loi du 10 mars 1847, n'apporte aucun changement aux conditions d'admission dans le service de santé de l'armée imposées aux praticiens civils par la législation actuelle.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Subd.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins-adjoints ou de pharmaciens de 5° classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint les limites d'âge fixées par la loi précitée.

Donné à Laeken, le 13 avril 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.